



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Division des personnels

Bureau DIPER 1

Affaire suivie par :

Vanessa LEBLANC-DUBOIS

Tél : 05 56 56 37 33

Mél : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919

33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 7 novembre 2022

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de
l'Education nationale de la Gironde

à

Mesdames les enseignantes et messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Mouvement interdépartemental informatisé du premier degré au titre de la rentrée scolaire 2023

Références : - Code général de la fonction publique : mutations au sein de la fonction publique de l'Etat,
Article L512-18 à L 512-22

- Lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 25 octobre 2021 publiées
au Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021

- Note de service ministérielle DGRH-B2-1 relative à la mobilité des personnels enseignants du
premier degré du 20 octobre 2022 publiée au Bulletin Officiel du 27 octobre 2022

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement
interdépartemental informatisé, pour la prochaine rentrée scolaire.

Les enseignants souhaitant changer de département sont priés de bien vouloir prendre connaissance du Bulletin
Officiel spécial cité en objet ainsi que des documents joints :

- **notice explicative** de saisie des demandes de changement de département par Internet des personnels
enseignants du premier degré public ;
- **annexe I** : Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM);
- **annexe II** : Eléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels ;
 - **fiche 1** : demandes au titre du rapprochement de conjoint ;
 - **fiche 2** : demandes au titre de l'autorité parentale conjointe ;
 - **fiche 3** : demandes au titre du handicap ;
 - **fiche 4** : demandes au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-
mer ;
- **annexe III** : Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré – rentrée
scolaire 2023 ;
- **formulaire de demande de bonification au titre du handicap.**

En parallèle de ce mouvement interdépartemental, le mouvement national sur postes à profil « PoP » est reconduit
par le ministère. Vous recevrez prochainement un message sur I-Prof afin de vous préciser les modalités de ce
dernier.

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'Education nationale

Marie-Christine HEBRARD

NOTICE EXPLICATIVE DE SAISIE DES DEMANDES
DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT PAR INTERNET
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC
Rentrée scolaire 2023

La présente notice a pour objet de préciser les modalités de saisie par **INTERNET** des vœux de changement de département des personnels enseignants titulaires du premier degré. Le système d'information et d'aide pour les mutations (**SIAM phase interdépartementale**) est mis à disposition des instituteurs et des professeurs des écoles en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il **est accessible sur Internet via l'application I-Prof**.

Il est nécessaire, avant de saisir ses vœux, de prendre connaissance des Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, qui sont publiées au Bulletin officiel spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

Attention : Les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que **si leur demande est satisfaite**, ils sont **tenus de rejoindre leur nouveau département pour la rentrée scolaire 2023**.

I. DEMANDES DE MUTATION

La **plateforme « Info mobilité »** permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation. Elle sera **ouverte du lundi 14 novembre au mercredi 7 décembre 2022**. (Numéro vert depuis la métropole **01 55 55 44 44**).

La période de saisie des vœux est fixée
du mercredi 16 novembre à 12H au mercredi 7 décembre 2022 à 12H.

1. Personnels concernés :

Instituteurs et professeurs des écoles TITULAIRES.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent donc pas participer au mouvement interdépartemental. Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement ;
- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

2. Mouvement concerné :

SIAM concerne le mouvement interdépartemental s'effectuant chaque année par la voie des permutations et des mutations.

N'est donc **pas concerné** le mouvement intradépartemental (**mutation à l'intérieur du département**).

3. Typologie des demandes :

- **vœux liées** : uniquement si les deux candidats sont conjoints (mariés, pacsés ou concubins avec enfant), enseignants du premier degré (instituteurs ou professeurs des écoles) et souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Dans ce cas ils doivent formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple ;
- cas de **rapprochement de conjoints** séparés pour des raisons professionnelles (voir fiche 1) ;

- au titre de **l'autorité parentale conjointe** (voir fiche 2) ;
- **éducation prioritaire** : vous n'avez rien à saisir sur SIAM, les points s'incrémentent automatiquement dans le calcul du barème ;
- au titre du **centre des intérêts matériels et moraux** dans un des départements d'outre-mer (CIMM) (voir fiche 4) ;
- **situation de handicap** (voir fiche 3) :

Les enseignants se trouvant dans une situation de handicap peuvent demander un examen de leur dossier (**à transmettre par mail**, au format **PDF**, au service de santé du Rectorat : dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr avant le 04 janvier 2023 délai de rigueur).

Il s'agit des enseignants ayant fait valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. L'objectif de cette bonification est l'amélioration des conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Cette procédure **concerne** les **personnels titulaires**, leur **conjoint bénéficiaire** de cette **obligation d'emploi**, leur **enfant** reconnu **handicapé** ou **gravement malade**.

L'agent en situation de handicap doit impérativement entreprendre les démarches de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la Maison Départementale des Personnels Handicapés pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé, pour lui, le conjoint. Pour l'enfant, il peut s'agir de la RQTH ou de l'AAEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

« **L'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département sollicité.** Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements ».

4. Saisie des vœux, validation et confirmation de la demande :

Voir annexe I modalités de saisies via I-Prof.

Vous avez la possibilité de formuler de **1 à 6 vœux** pour des départements classés **par ordre de préférence**.

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez un **accusé de réception** de votre demande, dans votre **boîte électronique I-Prof**.

Vous devrez le **vérifier**, **l'imprimer**, le **compléter**, le **dater** puis le **signer**.

Les **pièces justificatives** requises en fonction de votre demande doivent, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département, et **envoyées**, au **format PDF**, à l'adresse dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr **au plus tard** le mercredi **14 décembre 2022**, **délai de rigueur**.

L'absence de retour de la confirmation de demande au 14 décembre 2022 ANNULE la participation au mouvement du candidat

5. Demandes tardives, de modification ou d'annulation :

a) Demandes tardives :

Les formulaires de demande tardive, de modification ou d'annulation sont à télécharger sur le site <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et à transmettre à l'adresse suivante dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr :

- **avant le 16 janvier 2023**, si votre **titularisation** a été prononcée **tardivement** à effet du 1er septembre 2022 ; ou si vous avez eu **connaissance après la fermeture des serveurs d'une séparation professionnelle ouvrant droit au rapprochement de conjoints** ;

- **avant le 14 décembre 2022**, si vous êtes placé en position de détachement ou de mise à disposition dans une collectivité d'outre-mer et que vous avez rencontré des difficultés de connexion à SIAM via I-Prof pendant la période de saisie des vœux.

b) Modification de la demande :

- durant la période d'ouverture des serveurs : du 16 novembre à 12h au 7 décembre 2022 à 12h, connectez-vous à SIAM et procédez aux modifications souhaitées ;
- après la clôture des serveurs, et au plus tard le **16 janvier 2023**, téléchargez le formulaire de modification d'une demande de mutation (voir § 1.5.a) et transmettez-le à l'adresse suivante dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr. **Après ce délai, la demande ne sera pas prise en compte.**

c) Demande d'annulation :

- demande d'annulation de la participation au mouvement : **après la clôture des inscriptions et jusqu'au vendredi 10 février 2023**, téléchargez le formulaire de demande d'annulation (voir § 1.5.a) et transmettez-le à l'adresse suivante dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr ;
- **demande d'annulation d'une mutation obtenue** : les résultats du mouvement annuel sont DEFINITIFS, aucune mutation obtenue ne peut être annulée, en dehors d'une situation exceptionnelle :
 - o décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - o perte d'emploi du conjoint ;
 - o mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
 - o mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - o situation médicale aggravée.

Les demandes d'annulation d'une mutation obtenue sont appréciées par les services départementaux. L'annulation ne doit pas compromettre l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

II. CONSULTATION DU RESULTAT DE VOTRE DEMANDE

Les participants au mouvement recevront le mardi 7 mars 2023 les résultats de leur demande de mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

ANNEXE I

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)

La **saisie** des **vœux** du **Mercredi 16 novembre à 12h au Mercredi 7 décembre 2022 à 12h** se fait par **l'application I-Prof**, service **SIAM mouvement interdépartemental**. Elle peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez :

1. Accéder à I-Prof, en vous connectant au portail académique :
<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>
2. Vous authentifier en saisissant votre "**identifiant**" et votre "**mot de passe**", puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Valider".
3. Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré, phase mouvement interdépartemental.

IMPORTANT : en cas d'oubli, votre compte utilisateur peut être récupéré à l'aide de votre NUMEN en vous connectant à l'adresse suivante : <https://www.ac-bordeaux.fr/service-i-prof-i-professionnel-122474>

ANNEXE II

Éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels applicables en fonction des situations sont les suivants :

I. Éléments du barème de base :

1. **l'échelon** (acquis au 31 août 2022 par promotion, au 1^{er} septembre 2022 par classement ou reclassement).

2. **l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans** : l'ancienneté de fonction est appréciée jusqu'au 31 août 2023. Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction au-delà de 3 années d'exercice. 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 années d'ancienneté dans le département, après le décompte des 3 ans.

Ne sont pas pris en compte :

- les périodes de disponibilités quelle qu'en soit la nature ;
- les congés de non activité pour raison d'études.

II. Autres éléments liés à la situation personnelle pouvant être pris en compte dans le calcul du barème :

Capitalisation de points : pour renouvellement du même 1^{er} vœu, 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

III. Priorités légales

1. Rapprochement de conjoint séparés pour des raisons professionnelles (voir fiche 1)
2. Au titre de l'autorité parentale conjointe (voir fiche 2)
3. Au titre du handicap (voir fiche 3)
4. Education prioritaire

Trois dispositifs :

- fonctions exercées dans les écoles et établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles : la liste des écoles et établissements d'enseignements concernés est fixée par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP ;
- fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme REP+.

Conditions : l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2022 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services continus au 31 août 2023.

5. **Au titre des centres d'intérêts matériels et moraux dans un des départements (CIMM)** (voir fiche 4).

Nota : Depuis le mouvement 2022, la situation de parent isolé ne fait plus partie des priorités légales et par conséquent n'est plus prise en compte dans le calcul du barème.

Lors de la saisie des vœux, le barème, estimé, est fondé sur les données renseignées par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification de ces données.

FICHE 1 : Demande au titre du rapprochement de conjoint

Les demandes pour rapprochement de conjoint :

- la **situation familiale** doit être établie le **1^{er} septembre 2022 au-plus tard** (01/01/2023 pour l'enfant né et reconnu par les deux parents, l'enfant adopté, l'enfant reconnu par anticipation) ;
- la **situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2023** sous réserve que l'enseignant fournisse les pièces justificatives avant le 14 décembre 2022 ; (lorsque le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, le rapprochement de conjoints portera sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle) ;
- le lieu d'exercice en **télétravail** ne peut **pas** être **pris en compte** ;
- le vœu n°1 doit OBLIGATOIREMENT porter sur le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ;
- les autres vœux éventuels porteront obligatoirement sur les départements limitrophes.

Quatre éléments forment un tronc commun et indissociable :

1- une **bonification forfaitaire** au titre du **rapprochement de conjoints** : **150 points** ;

2- une **bonification** en fonction du **nombre d'enfants** à charge âgés de **moins de 18 ans** au 31 août 2023 et rattaché au foyer fiscal de l'agent : **50 points par enfant** ;

3- une **bonification progressive** au titre des **années de séparation** (les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation), la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation ;

4- une **majoration forfaitaire** accordée dès lors que le candidat bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint : **80 points**.

- certaines **situations** sont **suspensives mais non interruptives** :
 - o Les périodes de disponibilité (autre que pour suivre son conjoint),
 - o de non activité pour raisons d'étude,
 - o de CLD, de CLM,
 - o les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée,
 - o le congé de formation professionnelle,
 - o la mise à disposition,
 - o le détachement.
- lorsque l'agent est en activité, la **situation de séparation** doit être **au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire** considérée ;
- lorsque l'agent est en **congé parental** ou en **disponibilité** pour **suivre le conjoint**, les périodes seront **comptabilisées pour moitié de leur durée** si la période de séparation due à l'activité professionnelle du conjoint couvre l'intégralité de l'année scolaire considérée et la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire ;
- lorsque l'agent est, au cours de la même année scolaire, en activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pièces justificatives à fournir :

SITUATION FAMILIALE :

- pour les **agents mariés (avant le 1^{er} septembre 2022)** :
 - o copie du livret de famille ;
 - o extrait d'acte de mariage.
- pour les **agents non mariés ayant un enfant de moins de 18 ans**, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un enfant à naître :
 - o photocopie du livret de famille ;
 - o ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ;
 - o ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie le 1^{er} janvier 2023 au plus tard ;
 - o les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.
- pour les **conjoint**s dont le **PACS est établi avant le 1^{er} septembre 2022** :
 - o justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ;
 - o l'extrait d'acte de naissance récent portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (ce document s'obtient auprès de la mairie du lieu de naissance) .

ENFANTS A CHARGE :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- pour un enfant à naître : certificat ou déclaration de grossesse ;
- pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2023 : certificat de scolarité, certificat d'apprentissage (pour les enfants de 16 à 18 ans), les enfants devant être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent.

SITUATION PROFESSIONNELLE DU CONJOINT :

- **attestation récente de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint** (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les **personnels de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de **Pôle emploi** en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- autres activités :
 - o **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S) ou au répertoire des métiers (R.M.) et une attestation sur l'honneur du conjoint indiquant son activité, la date de début et le lieu de l'activité professionnelle ;
 - o **chefs d'entreprise**, les **commerçants**, les **artisans** et les **auto-entrepreneurs** ou structures équivalentes :
 - joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaire, bail commercial, preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ;
 - attestation sur l'honneur du conjoint indiquant son activité, la date de début et le lieu de l'activité professionnelle.
- en cas de suivi d'une **formation professionnelle** :
 - o joindre une copie du contrat d'engagement ;
 - o copie du dernier bulletin de salaire.
- **intérimaire** : mission en cours et avoir déjà exercé des missions dans le département.

Toute année de séparation demandée doit être justifiée (avant le 14 décembre 2022).

Rappel : toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions disciplinaires.

FICHE 2 : demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées au ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint et 50 points par enfants.

La demande formulée à ce titre tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La situation prise en compte doit être établie par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023.

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

FICHE 3 : demandes au titre du handicap

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Cadre réglementaire :

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

- l'enseignant lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- son enfant, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023, souffrant d'une maladie grave ou handicapé.

800 points : seront attribués, ou pas, par la DASEN, après avis du médecin du travail, sur le vœu 1 et éventuellement sur les autres vœux.

100 points : d'office au candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble de ses vœux. Ne concerne ni son conjoint BOE, ni son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave. **Non cumulable avec l'obtention des 800 points.**

Définition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) ;
- les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emploi réservés) ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractée en service ;
- les titulaires de carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Procédure de la demande :

1. L'enseignant saisit ses vœux sur SIAM.
2. En parallèle :
 - il constitue un dossier médical (dossier médical mutation) et l'envoie par mail, au format PDF, au service de santé du Rectorat : dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr (avant le 4 janvier 2023 délai de rigueur) ;
 - lors du retour de la confirmation de la demande de changement de département à la DSDEN de la Gironde (**avant le 14 décembre 2022**), il joint le formulaire de demande de bonification handicap et la copie de la pièce justifiant le handicap (RQTH, etc.). Ces documents sont transmis, **au format PDF**, au bureau du mouvement : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr .

Attention : Aucune pièce médicale ne doit être envoyée au bureau du mouvement.

Dossier médical mutation à transmettre avant le 4 janvier 2023 à l'adresse :
dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr

Ce dossier doit comporter la pièce justifiant le handicap, tous les justificatifs attestant que la mutation demandée garantira une amélioration de la situation de la personne handicapée dans le département sollicité. Concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une pathologie grave, tous les documents relatifs au suivi médical doivent être produits.

- **lettre** expliquant votre situation et la nécessité d'une mutation par rapport au handicap ou à la maladie (indiquer obligatoirement votre nom, prénom, corps, adresse, téléphone, adresse mail) ;
- **pièces médicales** récentes attestant de la nature de la pathologie, du rythme du suivi, du traitement pris :
 - Certificats médicaux (récents) attestant de la pathologie et du suivi médical ;
 - ou comptes rendus hospitaliers ou de consultation d'un spécialiste, comptes rendus de radio ;
 - copies d'ordonnances...
- la **liste des vœux** ;
- les **notifications de la MDPH** (RQTH, AEEH, établissement spécialisé, AVS ...).

Le médecin du travail procédera à un examen des demandes de bonifications sur dossier.

FICHE 4 : demandes au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer (CIMM)



Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements d'outre-mer.

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés au agents des trois fonctions publiques.

Ces critères sont listés dans le tableau en pièce jointe qui devra être complété et renvoyé avec le dossier de mutation avant le 14 décembre 2022.

Attention : les collectivités d'outre-mer ne sont pas concernées par le mouvement inter départemental et obéissent à des modalités différentes (détachement, etc.).

ANNEXE III
Calendrier des opérations du mouvement interdépartemental
des enseignants du 1er degré
Rentrée scolaire 2023

DATES	OPERATIONS
Lundi 14 novembre 2022	Ouverture de la cellule « Info mobilité » (numéro de téléphone vert: 01 55 55 44 44)
Mercredi 16 novembre 2022 à 12h00	Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM : SIAM est accessible par internet via I-Prof (suivre les instructions de l'annexe 1)
Mercredi 7 décembre 2022 à 12h00	Clôture des inscriptions pour les candidats dans l'application SIAM Fermeture de la cellule « Info mobilité » L'enseignant s'adresse à la « cellule mouvement » de la DSDEN 33 pour le suivi de son dossier.
A compter du Jeudi 8 décembre 2022	Envoi des confirmations de candidatures dans la <u>boîte aux lettres I-Prof</u> des candidats
Mercredi 14 décembre 2022 au plus tard	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département avec pièces justificatives jointes à la DSDEN (dSDEN33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)  Toute confirmation non retournée dans les délais fixés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale invalide la participation du candidat.
Du Jeudi 15 décembre 2022 et au plus-tard le Lundi 16 janvier 2023	Contrôle des demandes par la DSDEN 33 : - Vérification des pièces justificatives - Eventuellement modification du barème de l'agent en fonction des pièces reçues Saisie d'une demande tardive, modification ou annulation :  Aucune demande ne doit être envoyée à l'administration centrale.
Mardi 17 janvier 2023	Affichage des barèmes dans SIAM
Du Mardi 17 janvier au Mardi 31 janvier 2023	Phase de sécurisation et de rectification des barèmes par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés
Lundi 6 février 2023	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par le Directeur académique dans SIAM
Vendredi 10 février 2023	Date limite de réception par la DSDEN 33 des demandes d'annulation de participation
Mardi 7 mars 2023	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation